POLYNESIE FRANÇAISE

Le Président

N° 407920 / PR
(NOR : DPS22000450LP)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Le 14 OCT. 2022
N° 10068

Papeete, le 14 OCT. 2022

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Projet de loi du pays relative aux substances vénéneuses

P. J. : 1 arrêté en Conseil des Ministres,
1 exposé des motifs,
1 projet de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, le projet de loi du pays relative aux substances vénéneuses, approuvé en Conseil des Ministres dans sa séance du 12 OCT. 2022 et accompagné de l'exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Edouard FRITCH

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

PRESIDENCE

ARRETE N° 2126 / CM du 14 OCT. 2022

(NOR : DPS22000450LP)

soumettant à l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays relative aux substances vénéneuses

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 OCT. 2022

ARRETE

Article 1er. - Le présent projet de loi du pays relative aux substances vénéneuses sera présenté à l'Assemblée de la Polynésie française par le Ministre de la santé, en charge de la prévention ou le Ministre désigné à cet effet qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 OCT. 2022

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
en charge des relations avec les Institutions

René TEMEHARO

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
HAU NO POLYNESIA FARANI

T. FENUAIVI

EXPOSE DES MOTIFS

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est portée aujourd'hui par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978. La délibération classe les substances vénéneuses en trois catégories, les substances dangereuses, toxiques et stupéfiantes, et fixe le régime qui leur est applicable selon que leur utilisation relève de la médecine humaine ou vétérinaire, ou bien qu'elle relève d'un autre domaine d'activité tel que l'industrie, l'agriculture ou le commerce. La notion de « psychotrope » n'est pas abordée par cette délibération.

Cette délibération fixe un principe d'interdiction de tout usage du cannabis ou dérivé de manière générale (articles 17 et 18), y compris pour l'usage de la médecine pour tout produit contenant du tétrahydrocannabinol ou THC (principal alcaloïde issu du cannabis) (article 42). Aucune dérogation n'est prévue pour le cannabis à visée thérapeutique, ni pour le chanvre (cannabis dépourvu de substances stupéfiantes), la seule dérogation possible citée dans le texte concerne la recherche.

Aucun médicament à base de cannabis n'est autorisé à être mis sur le marché en Polynésie française, en application de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978. Tout usage de stupéfiant hors du cadre licite fixé par la délibération de 1978 constitue un usage illicite de stupéfiant sanctionné par le code pénal.

Une révision de cette réglementation s'avére nécessaire afin de réviser le système de classement des substances vénéneuses, prendre en compte les règlementations locales intervenues ultérieurement sans que le texte de 1978 n'ait été modifié en conséquence, mettre à jour certains usages et obligations dans le cadre de son application en médecine. Dans ce cadre, la question de l'usage thérapeutique du cannabis et de l'usage industriel du chanvre se pose.

En effet, un certain nombre d'avancées en matière de recherche médicale permettent aujourd'hui d'autoriser la mise sur le marché de médicaments pouvant être fabriqués à partir de constituants du cannabis. De plus, en décembre 2020, la commission des stupéfiants des Nations Unies a modifié l'inscription du cannabis dans ses tableaux : le cannabis est toujours classé stupéfiant, mais désormais son potentiel thérapeutique est reconnu.

Par ailleurs, l'usage industriel du chanvre, variété de cannabis dont les fibres et les graines sont dépourvues de substances stupéfiantes, est permis dans de nombreux pays en industrie notamment dans les filières alimentaires (graines riches en oméga 3), du bâtiment (béton chanvre, isolation), de l'automobile, de la papeterie et du textile.

Le projet de loi du pays qui vous est présenté est structuré en six chapitres, les trois premiers portant sur les substances vénéneuses dans leur ensemble, le quatrième sur les dispositions spécifiques à l'importation, l'exportation et à la justification de l'acquisition et de la cession des substances stupéfiantes et psychotropes en particulier, le cinquième étant consacré aux dispositions spécifiques au cannabis et le sixième aux contrôles et sanctions applicables à l'ensemble du texte.

Les quatre premiers chapitres constituent une mise à jour de la délibération de 1978.

Le chapitre 1er pose les définitions de ce qu'il faut entendre par substances vénéneuses et leur classification en catégories selon leur nature ou leur dangerosité : les stupéfiants, les psychotropes et les substances inscrites sur liste I ou sur liste II.

Le chapitre II prévoit que le texte s'applique à toutes les substances vénéneuses, y compris celles comprises dans les médicaments, à l'exception de celles soumises aux dispositions de la loi du pays règlementant les pesticides (article LP 3). Il fixe les règles de classification des substances vénéneuses. Celles-ci sont inscrites sur les différentes listes par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé en fonction de leur nature (article LP 5). Il prévoit également les règles de classement pour les produits comportant des quantités plus ou moins importantes de substances vénéneuses, ainsi que la possibilité d'exonérer certains produits lorsque la concentration ou le volume en substance vénéneuse est très faible, ou encore de soumettre certains produits contenant des substances classées liste I, II ou psychotropes à la règlementation sur les substances stupéfiantes pour des motifs de santé publique (articles LP 6 à LP 10).

Le chapitre III fixe les principes relatifs à l'utilisation des substances vénéneuses. Ainsi, les opérations relatives aux substances inscrites sur liste I et II sont autorisées de façon générale. Cependant certaines de ces opérations peuvent être soumises à conditions, à autorisation ou interdites selon des règles définies par délibération de l'assemblée (article LP 11). Pour exemple, le classement sur la liste I ou II d'un médicament introduira l'obligation de présentation d'une prescription pour se voir dispenser le médicament concerné.

A l'inverse, les opérations relatives aux stupéfiants et psychoptropes d'origine naturelle ou de synthèse sont interdites par principe. Seules des dérogations sont possibles aux fins de recherche ou de contrôle (article LP 12). Ces interdictions ne s'appliquent pas aux médicaments qui relèvent de la règlementation des médicaments (article LP 13).

Le chapitre IV prévoit que toute opération d'importation ou d'exportation de stupéfiants, ainsi que toute exportation de psychotrope, lorsque ces produits ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une dérogation, est soumise à un régime d'autorisation à chaque opération, impose l'obligation de traçabilité des opérations relatives aux substances vénéneuses classées comme stupéfiants par la tenue d'un registre des acquisitions et des cessions ainsi que des règles de destruction (article LP 14).

Par dérogation au régime d'autorisation d'importation, le projet permet également pour les voyageurs sous traitement le transport de préparations médicales contenant des substances stupéfiantes, ainsi que pour leur animal de compagnie, afin de ne pas les pénaliser lors de leur séjour en Polynésie française, ce qui n'était pas prévu par la délibération de 1978 (article LP 15).

Le chapitre V est consacré au cannabis dans ses différentes dimensions (pharmacologique, agricole, industrielle, tout en tenant compte de sa qualité de stupéfiant)

Il est proposé de faire évoluer la réglementation actuelle pour pouvoir autoriser l'utilisation industrielle du chanvre et réglementer l'utilisation thérapeutique du cannabis sous forme de médicament :

- Concernant l'usage thérapeutique : faire évoluer la réglementation actuelle pour pouvoir autoriser l'utilisation thérapeutique du cannabis sous la forme de médicament qui devra respecter la réglementation relative au médicament en vigueur en Polynésie française ;
- Concernant la culture du chanvre et du cannabis thérapeutique : pouvoir autoriser la production agricole de cannabis et de chanvre à des fins d'industrie notamment pharmaceutique, sous contrôle strict et dans le cadre d'une règlementation conforme à la convention unique internationale sur les stupéfiants de 1961.

A. Certains principes sont posés ou rappelés

- L'interdiction générale maintenue concernant toute opération relative au cannabis (article LP 12) ;
- Seules les opérations spécifiquement prévues par la loi du pays sont autorisées, l'article LP 19 énumèrant ces activités ;

- La mise en place d'un régime d'autorisation ou de déclaration selon la nature de l'opération pour toute activité autorisée par le texte (articles LP 34 et LP 42) ;
- L'interdiction d'avoir en sa possession du cannabis à l'exception des personnes autorisées par le texte (article LP 18) ;
- L'interdiction de la vente de tout type de produit aux mineurs (article LP 28).

B. Le projet de loi du pays distingue deux types de cannabis :

1. Les variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %, appelé chanvre

La culture de ces variétés de cannabis peut être autorisée à partir de graines ou plants dont la teneur en THC est inférieure ou égale à 0,3 %, cette teneur pouvant croître en cours de culture.

La culture de chanvre sera destinée à la fabication de produits non ingérables, essentiellement à partir des fibres (textile, matériaux de construction…), le chanvre pouvant être une source d'approvisionnement en matériaux dans la filière bâtiment par exemple ou être développé pour l'export dans l'une de ces nombreuses applications industrielles (article LP 21).

Le chanvre peut également être utilisé à la fabrication de produits contenant du CBD ou autres cannabinoïdes ou composants contenus dans les fleurs et feuilles adjacentes. Les produits dérivés ou finis à base de chanvre doivent garantir une teneur en THC inférieure ou égale à 0,3 %. Seuls sont autorisés les produits suivants (article LP 21) :

- de l'huile ou de la poudre à base de graines de chanvre, ces produits ne comprennant ni THC ni CBD ;
- des compléments alimentaires, produits qui sont soumis à la règlementation existante ;
- des produits cosmétiques, d'hygiène ou de massage, également soumis à des normes.

Il est proposé que les produits alimentaires contenant du CBD ne soient pas retenus comme pouvant être autorisés à être mis sur le marché en Polynésie française. Le CBD n'est pas un stupéfiant, cependant, son usage n'est pour autant pas anodin. Il a une action pharmacologique reconnue, avec des risques d'interactions médicamenteuses en tant que puissant inhibiteur de plusieurs cytochromes enzymatiques, des effets secondaires hépatiques possibles; il a également une action sur le système nerveux central.

Or, le marché du CBD dans le monde évolue très rapidement et on peut observer un essor important de produits alimentaires contenant du CBD, sans que l'apport en CBD ne soit justifié par un intérêt nutritionnel et sans que la présence de celui-ci ne soit facilement repérable par un public non averti. On retrouve ainsi un grand nombre de bonbons, biscuits, boissons, chocolats et autres denrées alimentaires contenant du CBD à des doses plus ou moins importantes.

Ces produits ont été commercialisés notamment en France alors que l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) n'a pas attribué au cannabidiol le statut de « nouvel aliment » (Novel Food). Pour l'EFSA, l'évaluation du CBD ne peut être menée à terme en l'état actuel du dossier. L'agence européenne évoque « *un manque de preuves ou d'éléments convaincants sur l'innocuité du CBD en tant que matière alimentaire* ».

De plus, selon la conclusion de la note de décembre 2021 de l'Association Française des centres d'addictovigilance[1] « *L'ensemble de ces données souligne l'urgence à mettre en place des mesures relatives à l'accès au CBD visant à éviter des problèmes de santé publique, et à protéger les usagers* ».

[1] « *Pharmacologie du cannabidiol : points de vigilance, conséquences et risques chez l'homme* » des Pr Joelle MICALLEF, Dr Anne BATISSE et Dr Bruno REVOL

Aussi, il semble nécessaire d'encadrer les produits mis sur le marché contenant du CBD compte tenu du risque pour la santé publique.

2. Les variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 %.

La possibilité de cultiver, ces variétés de cannabis dites « à THC » est destinée exclusivement pour (article LP 22):

- l'exportation dans les conditions conforme à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- la fabrication de médicaments dans les dispositions conformes à la règlementation locale sur la pharmacie, et l'accès à ces médicaments sur prescription médicale ou vétérinaire dans le rescpect de la règlementation relative à l'exercice de la pharmacie ;
- la fabrication de produits de massage à usage thérapeutique ; ces produits du fait de leur teneur en THC dont le taux maximal sera défini par arrêté pris en conseil des ministres, restent soumis aux règles s'appliquant aux médicaments : production réservée à un établissement pharmaceutique, vente au public réservée en pharmacie sur prescription médicale.

Ces deux dernières mesures répondent ainsi pour partie à la forte demande locale d'une légalisation du cannabis médical. Rappelons que les indications thérapeutiques du cannabis qui représentent environ 80% des indications reconnues dans le monde sont les suivantes : certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco-résistantes, certains symptômes rebelles en oncologie, les douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapeutiques accessibles, les situations palliatives et la spasticité douloureuses des pathologies du système nerveux central.

D'autres utilisations thérapeutiques sont estimées mais sont encore en cours d'études.

C. Les opérations relatives à la culture, à la transformation et à l'ensemble des actes nécessaires à l'obtention du produit dérivé ou fini sont soumises à autorisation ou déclaration

Le projet de loi du pays prévoit deux grandes catégories d'autorisation : l'autorisation de cultiver du cannabis et l'autorisation de tranformer le cannabis.

1. Autorisation de culture de cannabis

Cette autorisation vaut pour les opérations allant de l'achat des graines jusqu'à la vente de la production (article LP 36).

L'autorisation est accordée à une personne physique (article LP 33). Elle est soumise à la présentation d'un dossier permettant de vérifier les conditions relatives à la personne demandant l'autorisation et spécifiques à l'activité (article LP 39).

Les demandes d'autorisation de culture ne sont accordées que si celle-ci fait l'objet d'une transaction commerciale préalable (article LP 29).

2. Autorisation de transformation du cannabis

Le cannabis produit localement peut être transformé en produits limitativement énumérés par la loi du pays et présentés au paragraphe B ci-dessus.

Toute opération de transformation du cannabis est soumise à autorisation (articles LP 35 et LP 39).

L'autorisation de transformer vaut pour les opérations allant de l'achat du cannabis au cultivateur à la vente du produit fini (article LP 37).

Ainsi, un cultivateur autorisé ne peut vendre sa production qu'à un transformateur, appelé producteur dans le texte, ayant une autorisation et inversement, un transformateur ayant une autorisation ne peut acheter de cannabis qu'à un cultivateur ayant une autorisation (article LP 29). Il s'agit d'assurer un suivi du cannabis tout au long de la filière. Il s'agit également de limiter les intermédiaires pour assurer un suivi au plus près du stupéfiant, le cultivateur ayant son autorisation jusqu'à la vente au producteur et celui-ci son autorisation jusqu'à la vente en gros ou au détail de son produit transformé.

Seules quelques opérations peuvent faire l'objet d'autorisations indépendantes : le transport du cannabis et de ses produits finis et l'exportation de produits finis. (article LP 38)

Chaque autorisation peut être attribuée à une personne différente, mais une même personne peut cumuler plusieurs atorisations.

3. Déclaration

Certaines activités autorisées à l'article LP 19 dérogent au régime des autorisations et sont soumises à un simple régime de déclaration en raison du faible danger qu'elles représentent pour la santé publique.(article LP 42)

C'est le cas pour les opérations :

- de transformation du chanvre en produits solides non absorbables par l'homme à raison de la nature des produits ;
- de transformation d'huile ou de poudre de graines de chanvre, les graines ne comportant pas de THC ni CBD et ne peuvent plus être plantées ;
- de mise sur le marché des produits autorisés importés (compléments alimentaires et produits cosmétiques, d'hygiène et de massage à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %), ceux-ci ayant déjà fait l'objet des formalités règlementaires dans leur pays d'origine ;
- d'exportation des produits autorisés (compléments alimentaires et produits cosmétiques, d'hygiène et de massage à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %), leur transformation ayant été soumise à autorisation.

D. Contrôle de l'activité

Le fait d'autoriser la culture et la transformation du cannabis nécessite la mise en place de contrôles stricts liés notamment :

- à sa qualité de stupéfiants pouvant être l'objet de tentatives de détournement et de trafic illicite de stupéfiant ;
- à son usage thérapeutique afin d'assurer la qualité et la traçabilité nécessaire à tout produit de santé.

Il est ainsi proposé de prévoir les procédures et contrôles suivants :

- Les pertes de culture et les vols ou tentatives de vol doivent être déclarés (article LP 26), les cultures invendues doivent être détruites (article LP 27), le cannabis doit répondre à des règles de traçabilité notamment concernant sa cession et son acquisition (articles LP 31).
- La culture du cannabis peut faire l'objet d'un zonage (article LP 24) afin d'éviter les risques de vol de production et les salariés des entreprises peuvent être soumis à des contrôles (article LP 25).

- La détermination des variétés autorisées à la culture (article LP 23), le respect de normes de fabrication (article LP 32), la mise en place de méthode d'échantillonnage et de dosage de la teneur en cannabinoïdes de la plante et des produits à différents stades et le contrôle du respect de ces teneurs dans les cultures et les produits transformés, ainsi qu'au niveau des opérations de transformation (article LP 31).

Tout produit faisant l'objet d'une transformation en médicament ou incorporé dans une préparation doit répondre à des critères de qualité sticts.

Afin d'éviter la dispersion des contrôles et d'assurer une cohérence et une coordination de la filière, il est proposé que le contrôle soit organisé et assuré par un organisme unique à l'exception de ce qui relève du médicament.

Cet établissement public serait en charge de l'instruction des demandes d'autorisation, du contrôle des activités de culture et production, de l'importation ou de la sélection des graines, de la normalisation des productions permettant de garantir l'uniformisation de la production afin d'offrir un produit de référence de qualité.

L'exigence du respect des critères allant dans le sens de la qualité est l'unique condition qui permettrait d'envisager un développement de la filière à l'international.

La culture d'une variété spécifique pour le cannabis à visée thérapeutique, riche en principes actifs, à l'heure où le développement thérapeutique du cannabis est un phénomène mondial, pourrait être recherchée à l'export, à destination d'établissements pharmaceutiques permettant à la Polynésie française de se positionner sur le marché de fournisseur aux laboratoires. Cependant le positionnement d'une production à l'internationnal est étroitement subordonné à :

- la qualité des matières premières qui pourraient être produites sur le territoire;
- la teneur en cannabinoïdes du cannabis en Polynésie française (qualitatif et quantitatif) ;
- l'organisation du circuit d'approvisionnement et modalité de contrôle sur le territoire ;
- les conditions de transformation de la matière première sur le territoire.

Les sanctions

Les derniers articles du projet sont relatifs aux sanctions pénales et administratives. Outre les mesures pénales prévues pour culture, détention, usage et toute autre opération non autorisée concernant le cannabis et autres substances vénéneuses, le projet de loi du pays prévoit des sanctions administratives pour non respect des dispositions du chapitre relatif aux dispositions spécifiques au cannabis pouvant aller jusqu'à 1 073 900 F d'amende.

L'autorisation de l'usage du cannabis à des fins médicales avec un contrôle de la qualité des produits et de la production agricole de cannabis et de chanvre à des fins d'industrie notamment pharmaceutique, sous contrôle strict et dans le cadre d'une règlementation conforme à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, devrait participer à la lutte contre le circuit souterrain du cannabis actuellement existant, avec tous les troubles sociétaux qu'il entraîne notamment au niveau des violences familiales et de la délinquance. Elle permettra de donner un cadre légal à certains utilisateurs dans un but thérapeutique, tout en organisant et contrôlant étroitement toute la chaine de production.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS22000450LP)

relative aux substances vénéneuses

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
- Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].

PREAMBULE

En ce qui concerne l'exportation, l'importation, la fabrication, la production, la détention, la cession, l'emploi et de manière générale toutes les opérations relatives aux substances vénéneuses, et conformément aux conventions internationales notamment la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention de 1971 sur les psychotropes et la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Polynésie française peut prévoir des mesures de contrôle et de surveillance plus strictes ou plus sévères que celles prévues par ces dernières, si elle le juge nécessaire ou opportun, au regard du contexte local, pour la protection de la santé publique.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article LP 1 : Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- « cannabis », la plante entière, ainsi que toute partie, extrait, teinture, résine ou graine de la plante, quel qu'en soit l'espèce, la sous-espèce et la variété ;
- « cannabinoïdes », l'ensemble des cannabinoïdes naturels du cannabis, ainsi que les substances de synthèse possédant une action analogue à celle des cannabinoïdes naturels, issus de la plante ;
- « graine de cannabis », la partie des plantes de cannabis qui permet d'assurer la reproduction de la plante ;
- « plant de cannabis », le cannabis au début de sa croissance, destiné à être repiqué ou qui vient de l'être ;
- « plante », tout organisme végétal dans son entier, des parties racinaires aux parties aériennes ainsi que les fruits, les graines et tout organe de reproduction de la plante (bulbe, tubercule…) ;
- « préparations », les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ;
- « produit cosmétique », toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les parties superficielles du corps humain (l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ;
- « produit dérivé », tout produit transformé, issu du cannabis ;
- « produit fini », tout produit qui, après transformation, fabrication ou construction, est prêt à être distribué ;
- « substances », les entités biologiques notamment les plantes, entières ou non, ou les champignons, ainsi que les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

Article LP 2. - Constituent des substances vénéneuses :

1°) Les substances ou préparations stupéfiantes ;

2°) Les substances ou préparations psychotropes ;

3°) Les substances ou préparations inscrites sur la liste I et la liste II, les substances vénéneuses inscrites sur la liste I présentant les risques les plus élevés pour la santé. Ces substances ou préparations comprennent :

a) Les substances ou préparations classées dangereuses pour la santé ;

b) Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

c) Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;

d) Les entités biologiques susceptibles de constituer, directement ou indirectement, un risque pour la santé ;

e) Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects ou dont les effets indésirables sont insuffisamment documentés ou méconnus ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Article LP 3. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à toute substance et préparation classées comme vénéneuses y compris lorsqu'elles sont présentes dans des médicaments au sens de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire.

Sont exonérées des dispositions de la présente loi du pays, toute substance et préparation classées comme vénéneuses soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Article LP 4. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à toute substance et préparation classées comme vénéneuses lorsqu'elles sont présentes dans des produits cosmétiques.

Article LP 5. - Les substances vénéneuses sont inscrites sur la liste des stupéfiants ou sur les listes I ou II par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé. Elles peuvent également être inscrites comme psychotropes dans les mêmes conditions.

Article LP 6. - Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément classées dans un autre régime.

Article LP 7. - Lorsqu'un produit non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiant, liste I, liste II et, le cas échéant, en psychotrope.

Article LP 8. - Les substances ou préparations renfermant une ou plusieurs substances relevant des listes I ou II, des stupéfiants ou psychotropes à des doses de concentration trop faibles ou des substances ou préparations utilisées pendant une durée de traitement très brève, peuvent être dispensées sur proposition du ministre en charge de la santé du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente loi du pays.

Article LP 9. - Les dispositions relatives aux substances vénéneuses classées comme stupéfiants peuvent, pour des motifs de santé publique, être appliquées, en totalité ou en partie, à des produits contenant des substances ou des préparations qui, bien que n'étant pas classées comme stupéfiants, sont fabriqués à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication.

Il en est de même pour les médicaments ou produits qui, en raison de mésusage ou en cas de pharmacodépendance ou d'abus peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation ainsi que de leur prescription.

Article LP 10. - Toutes les opérations notamment, la culture, la fabrication, la production, la transformation, la distribution, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, la publicité, la cession, l'acquisition ou l'emploi de tous produits, y compris des médicaments, relevant des listes I et II ou psychotropes peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumises en totalité ou en partie aux dispositions spécifiques liées aux médicaments classés stupéfiants ou relevant de la réglementation relatives aux substances vénéneuses classées comme stupéfiants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES SUBSTANCES VENENEUSES

Article LP 11. - La culture, la fabrication, la production, la transformation, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, toutes les opérations notamment agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives aux substances vénéneuses classées liste I ou II peuvent être soumises à des conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Certaines opérations mentionnées au premier alinéa peuvent être soumises à autorisation ou interdites. Les opérations interdites peuvent faire l'objet de dérogations.

Les opérations autorisées ou interdites et les conditions d'autorisation et de dérogation aux interdictions mentionnées au présent article, les conditions de modification, de suspension ou de retrait de ces autorisations ou dérogations, ainsi que les modalités de contrôle des opérations sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les autorisations et dérogations peuvent être réservées à des personnes répondant à des critères fixés par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.

Article LP 12. - Sont interdits la culture, la fabrication, la production, la transformation, l'offre, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, toutes les opérations notamment agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à des substances vénéneuses classées comme stupéfiants ou psychotropes, qu'ils soient d'origine naturelle ou de synthèse.

Des dérogations aux dispositions énoncées au premier alinéa du présent article peuvent être accordées aux fins de recherche et de contrôle. Les conditions de ces dérogations sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les interdictions fixées au premier alinéa ne sont pas applicables aux médicaments autorisés composés de substances vénéneuses classées comme stupéfiants ou psychotropes.

Article LP 13. - L'ensemble des opérations visées au premier alinéa des articles LP 11 et LP 12 concernant des médicaments contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, des psychotropes ou de stupéfiants sont soumises à la règlementation relative aux médicaments.

La commande, la prescription, la délivrance, la détention, l'emballage, l'étiquetage, la dénaturation, la justification d'acquisition et de cession et, d'une manière générale, toutes les opérations relatives aux médicaments contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, des psychotropes ou de stupéfiants peuvent être soumises à des interdictions, des autorisations et à des conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET A LA JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION ET DE LA CESSION DES SUBSTANCES STUPEFIANTES ET PSYCHOTROPES

Article LP 14. - En dehors des cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération. A l'exception des opérations d'importation et d'exportation du cannabis ou de ses produits, l'autorisation spéciale est délivrée par le Président de la Polynésie française.

Pour les titulaires d'une autorisation ou dérogation prévues aux articles LP 12 et LP 13, est soumise à autorisation préalable :

- chaque opération d'importation ou d'exportation de stupéfiants nécessaire à la réalisation de l'opération ;

- chaque opération d'exportation de psychotropes nécessaire à la réalisation de l'opération.

L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance psychotrope ou stupéfiante qu'il renferme, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le bureau de douane.

Les documents attestant des autorisations délivrées en application du présent article sont conservés par les titulaires de ces autorisations pendant trois ans à compter de la date de leur délivrance pour être présentés à toute réquisition des autorités de contrôle.

Article LP 15. - Ne constituent pas une opération d'importation ou d'exportation au sens de la présente loi du pays l'opération d'importation ou d'exportation de médicaments contenant des substances vénéneuses à titre personnel opérée dans les conditions fixées par la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

Article LP 16. - Sauf disposition spécifique prévue au chapitre V, toute opération relative à des substances vénéneuses classées comme stupéfiants doit être inscrite sur un registre spécifique assurant la traçabilité des acquisitions et des cessions, tenu à la disposition de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et lui est transmis lorsqu'elle en fait la demande. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise le contenu, les modalités d'enregistrement, la durée de conservation du registre. Le titulaire de l'autorisation adresse annuellement à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale un état annuel des stocks et sorties de stupéfiants.

Article LP 17. - Sauf disposition spécifique prévue au chapitre V, les substances ou préparations, plantes ou parties de plantes et médicaments classés comme stupéfiants sont détruits sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, en présence de ce dernier s'il est titulaire en nom propre, ou de son gérant, et d'un témoin dont la qualité est précisée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU GENRE CANNABIS

Section I : Dispositions générales

Article LP 18. - Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis, à l'exception des personnes autorisées par la présente règlementation et des agents assermentés de la Polynésie française pour l'exercice de leurs fonctions.

Article LP 19. - Par dérogation au premier alinéa de l'article LP 12, peuvent être autorisés dans les conditions prévues par la présente loi du pays :

- la culture de cannabis,
- l'importation de graines ou de plants de cannabis,
- la transformation du cannabis et la fabrication de produits dérivés ou finis,
- le transport du cannabis et de ses produits,
- la commercialisation du cannabis et de ses produits,
- l'exportation du cannabis et de ses produits,
- l'importation des produits du cannabis.

Article LP 20. - L'acquisition et la détention de produits dérivés ou finis autorisés en application de la présente loi du pays est autorisée.

Article LP 21. - Les opérations listées à l'article LP 19 peuvent être autorisées pour des variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %, lorsque ces opérations sont destinées

- à la transformation des graines en huile ou poudre ;
- à la fabrication de produits dérivés solides ne pouvant pas être ingérés ou absorbés par l'homme ;
- à la fabrication de compléments alimentaires, dans le respect de la règlementation relative à cette catégorie de produits ;
- à la fabrication de produits cosmétiques ou produits d'hygiène et produits de massage, dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Afin de tenir compte de l'évolution des teneurs en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) pendant la culture et compte tenu des risques pour la santé, la sécurité et l'ordre publics, la teneur maximale de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) des variétés autorisées au premier alinéa, en cours de culture et à la récolte, peut atteindre un taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) fixé par arrêté en conseil des ministres ne pouvant être supérieur à 1 %.

Excepté les médicaments et les produits de massage à usage thérapeutique, tout produit dérivé ou fini à base de cannabis ne doit pas avoir une teneur en delta-9- tétrahydrocannabinol supérieure à 0,3 %.

Article LP 22. - I - Les opérations listées à l'article LP 19 peuvent être autorisées pour des variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 %, lorsque ces opérations sont destinées à l'exportation ou à la fabrication de médicaments autorisés en application de la délibération 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

II - L'emploi de cannabis mentionné au I peut être autorisé pour la fabrication de produits de massage à usage thérapeutique.

La fabrication de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique est réservée aux officines de pharmacie, aux pharmacies à usage intérieur, aux établissements de préparation de médicaments.

La vente de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique est réservée aux officines de pharmacie, sur prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Son usage est autorisé aux professions de santé règlementées.

Les conditions relatives aux opérations mentionnées au deuxième alinéa du II sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elles définissent notamment la composition des produits de massage à usage thérapeutique, la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), le conditionnement maximum du produit, les modalités de prescription, de dispensation et de traçabilité.

Article LP 23. - Les variétés de cannabis visées aux articles LP. 21 et LP 22, destinées à la plantation, sont déterminées sur une liste fixée par arrêté en conseil des ministres après avis d'un comité composé de représentants de la Polynésie française et des secteurs professionnels concernés, sur des critères et selon une procédure définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 24. - La culture de cannabis peut être restreinte à des secteurs géographiques définis par délibération pour des motifs liés à la santé, la sécurité et l'ordre publics.

Article LP 25. - En raison de la nature et des substances des produits cultivés et transformés, les salariés des entreprises ayant obtenu une autorisation et toute personne intervenant dans les installations peuvent faire l'objet de contrôles justifiés par des nécessités de sécurité.

Article LP 26. - Tout dommage ou perte de culture résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ayant pour conséquence une impossibilité de livrer la quantité de récolte en tout ou en partie conforme à l'autorisation, doit être déclaré à l'établissement mentionné à l'article LP 44, dans un délai de 7 jours à compter de leur survenance.

Tout vol ou tentative de vol de cannabis ou partie de la plante cannabis ou de produits dérivés ou finis issus du cannabis doit être déclaré à l'établissement mentionné à l'article LP 44, dans un délai de 7 jours à compter de leur survenance.

Article LP 27. - Le cultivateur autorisé à cultiver du cannabis doit détruire le cannabis invendu issu de sa culture, dans sa totalité.

Le producteur autorisé à transformer du cannabis doit détruire les parties ou composants du cannabis qu'il n'aura pas utilisés dans le cadre de sa production ou qui n'entrent pas dans la composition du produit dérivé ou fini ayant fait l'objet de son autorisation.

Article LP 28. - Hormis les médicaments sur prescription médicale, aucun produit dérivé ou fini du cannabis contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) ou tout type de cannabinoïde ne peut être cédé à une personne mineure.

Article LP 29. - La vente de cannabis par un cultivateur n'est permise qu'aux personnes autorisées à transformer le cannabis en application de la présente loi du pays.

Article LP 30. - Aucun produit dérivé ou fini de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % ne peut revendiquer des allégations thérapeutiques en lien avec le cannabis, à moins qu'il n'ait été autorisé comme médicament.

La publicité en faveur de produits contenant tout type de cannabinoïde ne doit pas faire la promotion du cannabis.

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le cannabis ou tout type de cannabinoïde, ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du cannabis

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis.

Article LP 31. - Sont fixés, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française :

- les conditions de culture et de production du cannabis ;
- les contrôles effectués par le cultivateur et le producteur ou pouvant être sollicités par l'autorité de contrôle, pour justifier de la conformité des produits cultivés, dérivés ou finis des teneurs en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et tout autre cannabinoïde ou autres composants du cannabis avec la règlementation dans le cadre de l'activité autorisée ou déclarée ; cette disposition s'applique aux importateurs de produits du cannabis.
- les conditions d'habilitation des laboratoires d'analyse de denrées alimentaires pour effectuer les contrôles selon les méthodes mentionnées à l'article LP 32 de contrôle,
- les règles de sécurité, de traçabilité, de cession et de justification des cessions et acquisition du cannabis.

Article LP 32. - Sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres :

- les normes de fabrication des produits dérivés ou finis issus du cannabis,
- les règles de conditionnement et d'étiquetage du cannabis et de ses produits dérivés ou finis,
- les méthodes d'échantillonnage et de dosages devant être utilisées dans le cadre des contrôles de la culture et de la production de cannabis ;
- le contenu du dossier de demande d'habilitation des laboratoires de contrôle.

Section II - <u>Dispositions relatives aux autorisations d'activités</u>

Article LP 33. - Pour les opérations visées à l'article LP 13, sont dispensées d'autorisation, dans le cadre exclusif de leur usage professionnel, les personnes suivantes :

1) Les pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française dans une des branches professionnelles suivantes :

- Pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;
- Pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;
- Pharmaciens gérant des pharmacies à usage intérieur ;

2) Les vétérinaires officiels et les vétérinaires inscrits à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;

3) Les médecins pro-pharmaciens disposant d'une autorisation du président de la Polynésie française délivrée à un en application de l'article 48 de la délibération n° 88-153, sauf pour l'importation.

Sont également dispensés d'autorisation, pour le seul usage professionnel, les médecins-biologistes ou les pharmaciens-biologistes exerçant dans les laboratoires de biologie médicale ou dans le laboratoire de l'établissement mentionné à l'article LP 44 réalisant des contrôles pour l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Article LP 34. - Hormis les dispenses d'autorisation prévues à l'article LP 33, les activités mentionnées à l'article LP 19 sont soumises à autorisation.

Article LP 35. - L'autorisation mentionnée à l'article LP 34 ne peut être accordée qu'à une personne physique à titre personnel ou en qualité de représentant légal de la personne morale qui assure la mise en œuvre de l'autorisation, demandeur de l'autorisation. Elle ne peut pas être cédée.

Article LP 36. - L'autorisation de cultiver du cannabis vaut, pour le titulaire de l'autorisation appelé cultivateur, selon la demande, autorisation :

- d'acheter, détenir, semer, planter et cultiver des graines ou plants de cannabis ;
- récolter, détenir, sécher, emballer, étiqueter et céder la plante issue de la culture, non transformée,

pour la quantité indiquée dans l'autorisation.

Article LP 37. - – L'autorisation de transformer le cannabis vaut, pour le titulaire de l'autorisation appelé producteur, selon la demande, autorisation :

- d'acheter, détenir, rouir, transformer du cannabis ;
- de transformer, détenir, vendre des produits intermédiaires ou finis contenant du cannabis ;
- de procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à l'obtention du produit intermédiaire ou fini,

pour la quantité indiquée dans l'autorisation.

Article LP 38. - Les opérations de transport du cannabis et de ses produits, d'exportation des produits du cannabis peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes.

Article LP 39. - L'obtention de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur satisfait aux conditions d'âge, de résidence et de moralité définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, et qu'il est en mesure de respecter les conditions règlementaires d'exercice de l'activité particulière pour laquelle l'autorisation est demandée, fixées par la présente loi du pays et ses textes d'application.

Article LP 40. - L'autorisation est donnée ou renouvelée par le président de la Polynésie française après instruction de l'organisme visé à l'article LP 44 pour une durée fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Elle détermine le type de produit concerné par l'autorisation, la destination finale précise du produit et la quantité autorisée. Le renouvellement d'autorisation est soumis à la production d'un bilan ayant pour objet de permettre l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à l'autorisation antérieure et du respect de la qualité du produit autorisé.

La décision d'autorisation est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date de constat de la complétude du dossier notifiée par tout moyen certain. L'absence de notification vaut refus d'autorisation.

Toute autorisation est réputée caduque par le Président de la Polynésie française si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an.

Article LP 41. - Aucune demande d'autorisation ne peut être accordée si elle ne répond pas aux conditions fixées à l'article LP 39 et si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant de la destination ou de la provenance, selon le cas, du cannabis.

Article LP 42. - Par dérogation à l'article LP 34, sont soumises à déclaration :

- les opérations de transformation du cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % à, lorsque ces opérations sont destinées à la fabrication de produits dérivés solides ne pouvant pas être ingérés ou absorbés par l'homme ;
- les opérations de transformation d'huile ou de poudre de graines de cannabis et de mise sur le marché de produits à base d'huile ou poudre de graines de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % ;
- les opérations de mise sur le marché de produits définis à l'article LP 21 importés ;
- l'exportation de produits dérivés ou finis définis à l'article LP 21.

Article LP 43. - Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française définit les conditions de déclaration prévues à l'article LP 42, de délivrance, de renouvellement, de refus, de suspension, de retrait et de caducité des autorisations d'activités mentionnées à l'article LP 34.

Article LP 44. - L'application des dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application relève d'un organisme sous tutelle de la Polynésie française. Cet organisme est chargé de l'instruction des dossiers mentionnés à l'article LP 43, des importations, exportations, de l'ensemble des contrôles, de l'élaboration des cahiers des charges et des bonnes pratiques, de l'amélioration de la connaissance du cannabis, du marché des activités de transformation et de commercialisation.

Il est seul habilité à procéder aux opérations d'importation de graines ou de plants de cannabis et d'exportation de cannabis. Il peut procéder à l'achat et à la vente de récoltes dans le cadre de marchés extérieurs à la Polynésie française.

Cet organisme n'est pas en charge des opérations relatives aux médicaments.

Section III - Contrôles et sanctions

Article LP 45. - Sans préjudice des dispositions du chapitre VI de la présente loi du pays, les agents de l'organisme mentionné à l'article LP 44 dûment assermentés sont chargés du contrôle du présent chapitre.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, y compris auprès de toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Lorsqu'il a été constaté que les conditions d'activité du cultivateur ou du producteur telles que définies dans la présente loi du pays et ses textes d'application, ne sont pas réunies, l'intéressé est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et adapté à la nature du manquement. Il est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation d'activité et fixer un nouveau délai de régularisation. A l'expiration de ce nouveau délai, le Président de la Polynésie française prononce le retrait d'autorisation en l'absence de régularisation.

S'il a été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française en constate l'exécution.

Article LP 46. - Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 894 990 F CFP par kg de cannabis faisant l'objet du constat toute personne qui :

- procède à la culture de cannabis en dehors des périmètres définis par la règlementation ou en dépassant les superficies ayant fait l'objet de l'autorisation ;
- n'a pas vendu la totalité de sa récolte à une personne titulaire d'une autorisation de produire ;
- n'a pas acheté la totalité de sa matière première pour la production de produits dérivés ou finis à une personne titulaire d'une autorisation de cultiver ;
- n'a pas fait la déclaration du dommage ou de la perte subis par sa récolte ou d'un vol ou tentative de vol dans le délai de 7 jours ;
- a procédé à la destruction de récolte sans le contrôle de l'établissement mentionné à l'article LP 44.

Article LP 47. - Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 894 990 F CFP toute personne qui ne dispose pas d'entrepôts fermés à clé, sécurisés et surveillés pour le stockage des récoltes de cannabis, de ses graines ou plants ou pour des produits dérivés ou finis de cannabis à teneur en THC supérieure à 0,3 %.

Article LP 48. - Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 1 073 900 F CFP, toute personne qui :

- fournit des données et informations mensongères en vue d'obtenir une autorisation ;
- utilise des graines ou des plants non autorisés par la règlementation ;
- ne respecte pas les teneurs établies par la règlementation ;
- ne procède pas aux contrôles dans les conditions définies par la règlementation ;
- transforme le cannabis en produits non conformes à la règlementation ;

- importe des produits non conformes à la règlementation ;
- met sur le marché ou cède des produits non conformes à la règlementation ;
- contrevient à l'article LP 30.

CHAPITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS RELATIFS AUX SUBSTANCES VENENEUSES

Section I – Procédure de contrôle

Article LP 49. - Les contrôles sont effectués, aux fins de constater les infractions à la présente loi du pays, par les agents commissionnés et assermentés des services compétents pour le contrôle de l'activité concernée.

Toute personne physique ou morale qui entre dans le champ d'application de la présente loi du pays est tenue de se soumettre à ce contrôle.

Section II - Sanctions

Article LP 50. - I - Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code des douanes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 738 475 F CFP d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter les dispositions prises en application des articles LP 11 à LP 13 et du chapitre V de la présente loi du pays :

1°) Fixant les conditions de culture, de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, de prescription, de délivrance, d'acquisition, et d'emploi de médicaments, plantes, substances, préparations classés comme substances vénéneuses ;

2°) Prohibant les opérations relatives aux plantes, substances ou préparations classées comme substances vénéneuses ;

3°) Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes, substances vénéneuses ou de spécialités pharmaceutiques qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

II - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 476 950 F CFP d'amende, lorsque :

1°) Les faits ont été commis en bande organisée ;

2°) Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé ;

3°) Les faits ont été commis en vue de faciliter, par quelque moyen que ce soit, notamment à l'aide d'ordonnances ou de délivrances de complaisance, le mésusage ou l'abus tels que définis par voie réglementaire, de médicaments, de plantes, de substances ou préparations classées comme vénéneuses.

Article LP 51. - I - Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code des douanes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 738 475 F CFP d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour quiconque de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance :

1°) Des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme stupéfiants ou psychotropes ;

2°) Des médicaments mentionnés à l'article 1-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, lorsque ces médicaments sont inscrits sur les listes I ou II ou classés comme stupéfiants ou psychotropes.

II - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 476 950 F.CFP d'amende, lorsque :

1°) Les faits ont été commis en bande organisée ;

2°) Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article LP 52. - La tentative de délits prévus aux articles LP 50 et LP 51 est punie des mêmes peines.

Article LP 53. - Pour les infractions mentionnées au présent chapitre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

2°) L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une profession de santé, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Article LP 54. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, des infractions définies dans la présente loi du pays encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, la peine prévue aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article LP 55. - Les peines de prison prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

Article LP 56. - La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est abrogée à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des délibérations et arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application des articles LP 5, LP 13, LP 16, LP 17, LP 23, LP 31, LP 32, LP 39, LP 40 et LP 43 de la présente loi du pays et au plus tard à l'expiration d'un délai de un an après la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 57. - Il est ajouté à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La préparation, la vente en gros et toute dispensation au public de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :